



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

PSE.14.1

DOMAINE : PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Politique : Transport

Révisée le :

TRANSPORT EN CAS D'INTEMPÉRIES

1) Transport du matin

(les mesures décrites aux points 1 et 2 de cette directive administrative excluent la région de Muskoka)

- a) La décision d'annuler un ou plusieurs parcours d'autobus appartient au transporteur. *
- b) Lorsqu'il est décidé d'annuler un ou plusieurs parcours d'autobus desservant une école ou un groupe d'écoles, le transporteur informe l'agente ou l'agent du transport.
- c) L'agente ou l'agent du transport avise les personnes à la surintendance des écoles, l'agente ou l'agent des communications et l'administration au siège social. (consulter l'Annexe 14.1.1 *Note administrative concernant le Transport en cas d'intempéries*).
- d) Les personnes à la surintendance des écoles communiquent avec la direction d'école qui, dans chaque région, agit comme personne-contact et enclenche la chaîne téléphonique des directions. Cette même personne communique avec les médias locaux désignés.
- e) L'agente ou l'agent des communications communique avec le poste radiophonique de la Société Radio-Canada, enregistre une mise à jour concernant la situation sur la boîte vocale du Conseil, avise la directrice ou le directeur de l'éducation ainsi que les conseillères et conseillers scolaires concernés.
- f) Pour fins d'application de cette directive administrative, le substitut de l'agente ou l'agent de transport est la ou le responsable des ressources matérielles.

2) Transport de l'après-midi

- a) La décision de faire circuler un autobus scolaire avant l'heure habituelle de fin des classes appartient au transporteur.
- b) Lorsqu'une telle décision est prise, la direction d'école et l'agente ou l'agent du transport doivent être avisés une heure à l'avance.
- c) Les directives énoncées aux paragraphes c), d) et e) pour le Transport du matin s'appliquent.
- d) La direction de chaque école élémentaire s'assure que soient avisés par téléphone les parents des élèves qui voyagent par autobus. Si l'autobus part plus tôt que prévu, on ne doit pas y laisser monter les élèves dont la destination n'est pas assurée.
- e) Les élèves du secondaire qui voyagent en voiture peuvent être renvoyés, à la maison à la discrétion de la direction d'école, dès que la décision de laisser partir les élèves plus tôt aura été prise.

3) Fermeture des écoles ou renvoi des élèves en cas d'intempéries

- a) Les personnes à la surintendance des écoles et la personne à la direction de l'éducation sont les seules personnes autorisées à fermer une école ou à renvoyer les élèves avant la fin des classes. Ces mesures ne doivent être prises qu'en cas de conditions météorologiques extrêmes.
- b) Advenant une telle décision, toutes les mesures appropriées en matière de transport, énoncées ci-dessus, doivent également être prises.
- c) En cas de fermeture d'une école élémentaire avant la fin des classes, la directrice ou le directeur de l'école doit s'assurer que les parents des élèves qui se rendent à l'école à pied soient avisés par téléphone.
- d) Les élèves qui font le trajet à pied ne doivent être renvoyés que s'ils ont une destination assurée.
- e) Advenant la fermeture de l'école pour toute la journée, la directrice ou le directeur d'école en informe les membres du personnel et leur indique leur lieu de travail pour la journée.



- f) S'il est décidé de renvoyer les élèves plus tôt, la directrice ou le directeur d'école peut également renvoyer le personnel une fois qu'elle ou il sera assuré que les parents en ont été avisés par téléphone et que tous les élèves sont en sécurité.

4) Avis par téléphone dans les écoles élémentaires

- a) La directrice ou le directeur d'école établit chaque année un système d'avis par téléphone pour les parents de ses élèves afin de se conformer aux exigences du présent règlement.
- b) Ce système doit être établi au plus tard le 15 octobre de chaque année.

* Veuillez noter que l'annulation du transport ne signifie pas et n'entraîne pas automatiquement la fermeture d'une école.